



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de « Mise en place de dispositifs de fixation
de la dune à Agon-Coutainville » (Manche)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002597 relative au projet de mise en place de dispositifs de fixation de la dune sur la commune d'Agon-Coutainville (Manche), déposée par Monsieur le Maire d'Agon-Coutainville, reçue complète le 26 avril 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé, unité départementale de la Manche, en date du 3 mai 2018 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 3 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'implantation en haut de plage, au sud du centre nautique, de pieux « brise-lames » destinés à protéger le cordon dunaire des attaques de la mer, ainsi qu'en la mise en place de ganivelles et de fascines permettant de favoriser la fixation du sable sur la dune tout en régulant les traversées piétonnes qui contribuent à la fragiliser ; que ces dispositifs, installés à titre expérimental, font l'objet d'une demande d'occupation du domaine public maritime pour une durée de 10 ans ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 11 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » et pour lesquelles s'agissant notamment « d'ouvrages et d'aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion » (n° 11.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant les caractéristiques et modalités d'implantation des dispositifs prévus par le maître d'ouvrage, en l'espèce :

- la mise en place en deux lignes parallèles distantes de 50 cm, à une altitude de 12 m au-dessus du zéro hydrographique ¹ et sur une longueur totale de 290 m, de pieux en bois (châtaignier, mélèze ou douglas) de 5 m et de diamètre 30 cm, espacés de 80 cm, enfoncés hydrauliquement à une profondeur de 2,50 mètres après creusement d'une tranchée sur le lieu d'implantation,
- la remise en état des ganivelles existantes et pose sur 500 m d'un ensemble de nouvelles ganivelles avec plantations d'oyats et formalisation d'accès à la mer,
- l'installation en pieds de dunes de 7 fascines longues de 5 à 6 m ;

Considérant que la zone d'intervention est en dehors du site classé du « Havre de Regnéville et DPM » (décret du 1^{er} février 1989), mais dans le site inscrit de la « Baie de Sienne » (arrêté du 24 août 1973), et qu'à ce titre, s'agissant de travaux autres que ceux d'exploitation courante (concernant les fonds ruraux) et d'entretien normal (concernant les constructions) il convient, en application des articles L. 341-1 et R. 341-9 du code de l'environnement, d'en aviser l'administration compétente quatre mois à l'avance afin qu'elle recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet ; que cependant les dispositifs qu'il est prévu d'implanter n'apparaissent pas de nature à entraîner une modification profonde et irréversible du milieu naturel ;

Considérant que les dispositifs seront implantés en dehors mais à proximité (un peu moins de 300 m) :

- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I de « La pointe d'Agon » (code 250013013) et de type II du « Havre de Regnéville » (code 250006481) ;
- des sites Natura 2000 du « Havre de la Sienne » (FR2512003), zone de protection spéciale désignée au titre de la Directive Oiseaux et du « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » (FR2500080) zone spéciale de conservation désignée au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore, dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de mise en place de dispositifs de fixation de la dune sur la commune d'Agon-Coutainville **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

¹ Le zéro hydrographique ou zéro des cartes marines est le niveau de référence des cartes marines et des annuaires de marée. Il est voisin du niveau des plus basses mers astronomiques. La cote retenue de + 12 m correspond à peu près à une marée de coefficient 95.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **29 MAI 2018**

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN